

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

EQUIPE PEDAGOGIQUE DE DROIT CONSTITUTIONNEL COHORTE B

CHARGE DU COURS, CHEF DE L'EQUIPE

Professeur Boubacar BA

COORDONNATEUR DE L'EQUIPE

M. Mory TRAORE

CHARGÉS DES TRAVAUX DIRIGÉS

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| • M. Mamadou CISS | M. Mouhamadou Ngouda MBOUP |
| • M. Mamadou DIANGAR | Mme Ami Collé Seck CAMARA |
| • Mme Fatou DIOUF KANTE | M. Pape Mamour SY |
| • M ELHADJ SALL | Mme Rouguiatou O. K. THIAM |
| • M. Moustapha FALL | M. Mory TRAORE |
| • M. Ferdinand Diène FAYE | |
| • Mme Naphy Samba KA | |
| • M. SYLLA SOW | |

TRAVAUX DIRIGÉS

FICHE N°3 :

THEME : LA CONSTITUTION

I - NOTE INTRODUCTIVE.

La notion d'Etat a de tout temps été au cœur du droit constitutionnel. Celui-ci appréhende l'Etat comme étant la forme d'organisation du pouvoir politique la plus achevée. L'Etat n'est en effet ni plu ni moins que le pouvoir politique institutionnalisé. Dès lors qu'il se présente sous une forme institutionnalisée l'Etat dispose d'une personnalité morale propre, distincte de la personne physique des individus qui le composent et de celle des gouvernants. Au surplus, l'Etat ne peut exister dans ces conditions qu'en vertu d'un Statut juridique qui détermine le mode de désignation de ses organes, les compétences de ceux-ci et leur cadre d'exercice, ainsi que les modalités et les règles suivant lesquelles il doit fonctionner. En effet, à l'instar de toutes les personnes morales, l'Etat ne peut participer à la vie juridique que par le truchement d'organes dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par son statut.

Il est tout à fait incontesté que le statut de l'Etat, c'est la Constitution. Celle-ci désigne la charte suprême, le texte de caractère fondamental qui, dans le cadre du droit interne de l'Etat, se situe au sommet de la hiérarchie des normes juridiques. Il a été soutenu qu'« une Constitution n'est pas en effet un texte ordinaire ; c'est la loi des lois, l'acte solennel par lequel une société déclare les principes qui la fondent, qui l rassemblent et l'organisent » (Dominique Rousseau, « la révision de la Constitution sous la Ve République », <http://www.conseil-constitutionnel.fr>).

Partant de là, il est essentiel d'approfondir la réflexion sur l'idée même de Constitution, tout en s'attachant à démontrer que sacralisation de la Constitution ne rime pas avec immutabilité de celle-ci. Il est tout aussi essentiel de s'appesantir sur la supériorité de la Constitution par rapport à la loi, texte voté par les représentants de la nation et réputé exprimer la volonté générale. Ce caractère supra-législatif de la Constitution est juridiquement protégé. En effet, l'on admet l'existence d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité, qui s'analyse en une opération de vérification qui doit normalement aboutir à l'annulation ou à la non-application de la loi contraire à la Constitution.

Telles sont les idées forces qui seront développées à travers l'analyse de ce thème qui sera étudié dans le cadre des trois sous-thèmes alliant l'exercice de dissertation et celui de Commentaire

- **La notion de Constitution**
 - **La révision des Constitutions**
 - **Le Contrôle de la constitutionnalité des lois**
-

Sous-Thème 1. :

LA NOTION DE CONSTITUTION

I. Note introductive

La Constitution est la Charte fondamentale de l'Etat. Elle se présente le plus souvent sous la forme d'un corps écrit de règles suprêmes qui trônent au sommet de la pyramide des normes juridiques. Fondamentalement, la Constitution peut être définie dans sa dimension formelle comme dans sa dimension matérielle.

Au sens formel, la Constitution est un texte qui définit le statut des gouvernants, par l'entremise de règles portant sur la désignation des autorités suprêmes de l'Etat et sur les compétences de ces dernières, ainsi que sur la procédure d'élaboration des normes juridiques essentielles de l'Etat. C'est la Constitution au sens strict du mot que Hans Kelsen désigne par l'expression « Constitution règle de procédure ».

Au sens matériel, la Constitution est un texte qui contient, outre les dispositions relatives au statut des organes de l'Etat et à la procédure de formation des normes qu'ils édictent, toute une palette de règles relatives aux droits de la personne et aux libertés publiques. C'est la Constitution au sens large que Hans Kelsen désigne par l'expression « Constitution règle de fond ».

Concrètement, une Constitution peut être écrite comme au Sénégal, en France ou aux Etats Unis. Ailleurs, elle peut être coutumière : c'est le cas en Grande Bretagne. S'il est vrai que les Constitutions coutumières renferment presque toujours un certain nombre de documents écrits, il n'en est pas moins vrai que la coutume joue un rôle non négligeable dans l'interprétation des Constitutions écrites.

L'objet de cette séance est de favoriser une bonne compréhension du concept de Constitution. Cette séance se veut également une aide à la maîtrise de la méthodologie de la dissertation juridique.

II. Bibliographie

1. Ouvrages et Thèses

- **DUHAMEL Olivier**, *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, Puf, 1992.

- **ROSSETTO J.**, *Recherche sur la notion de Constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Thèse, Poitiers, 1982.

- **DUGUIT Léon**, *Traité de Droit constitutionnel*, 3^e édition, 1927.

On se référera aussi aux manuels de base dont la liste est indiquée dans la fiche de TD n° 1.

2. Articles

- **KELSEN Hans**, « *La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle)* », Revue de Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger, Avril-Mai-Juin 1928, pp. 197-257, cf. notamment les pages 204 à 212.
- **MAESTRE J.C.**, « A propos des coutumes et pratiques constitutionnelles : l'utilité des Constitutions », RDP, 1973, pp.1275 et s.
- **CAPITANT René**, « La coutume constitutionnelle », RDP, 1979, pp. 959 et s.
- **CHEVALLIER Jacques**, « La Coutume et le droit constitutionnel français », RDP, 1970, pp. 1975 et s.
- **RIALS Stéphane**, « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle », Revue administrative, 1979, pp. 265 et s.
- **TROPER Michel**, « Nécessité fait loi, Réflexions sur la coutume constitutionnelle », Mélanges R.E. Charlier, 1981, pp. 309 et s.

III. Document unique

- **VEDEL Georges**, « Qu'est ce que la Constitution ? »

(Source : [http. : //www.elysee.fr](http://www.elysee.fr))

IV. Exercices

Dissertation.

Groupe du Lundi : La signification juridique de la Constitution

Groupe du Mardi : L'étendue de la Constitution matérielle

Document unique

Georges VEDEL, Qu'est ce que la Constitution ?

La Constitution, règle de droit suprême

La constitution française actuellement en vigueur a été approuvée par le référendum du 28 septembre 1958 et porte la date de sa promulgation par le Président de la République : le 4 octobre 1958. Elle a fait depuis lors l'objet de maintes révisions partielles dont la plus importante est celle opérée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962. Cette révision, également approuvée par référendum, a, pour l'élection du Président de la République, substitué le suffrage universel direct au suffrage indirect initialement prévu (vote des « grands électeurs »). Elle a eu des effets politiques considérables.

La Constitution a pour objet d'instituer les règles de droit fondamentales concernant la nature de l'Etat, le régime politique, la désignation des gouvernants et la définition de leurs compétences, les libertés et les droits garantis aux individus et aux groupes sociaux.

La caractéristique juridique essentielle attachée aux règles constitutionnelles est leur suprématie par rapport à toutes les autres règles de droit et notamment aux lois ordinaires. Cette supériorité est assurée par deux principes.

Le premier est que la Constitution ne peut être modifiée que par une procédure plus difficile à mettre en œuvre que celle des lois ordinaires. C'est ainsi par exemple qu'alors que l'adoption d'une loi résulte en France du vote de chacune de deux Chambres (et même en certains cas de la seule Assemblée Nationale) une révision constitutionnelle exige en plus du vote dans chaque Chambre sa ratification soit par un référendum, soit, sous certaines conditions, par un vote à la majorité des trois cinquièmes du « Congrès » formé par la réunion en une seule assemblée des députés et des sénateurs.

Le second principe qui assure la suprématie de la Constitution est que les autres règles de droit doivent être conformes ou en tout cas non contraires à la Constitution qui est ainsi supérieure aux lois votées par le Parlement, aux décrets du Président de la République ou du Premier ministre et, plus généralement, à tout acte du gouvernement ou de l'administration.

Il s'ensuit tout d'abord que les diverses règles de droit ne peuvent être édictées que par les autorités investies directement ou indirectement par la Constitution et seulement selon la procédure prévue par elle.

Mais cet impact de la Constitution ne se limite pas aux règles de compétence et de forme. Il s'étend au contenu même des prescriptions formulées par les lois, les décrets, etc... En effet, la Constitution comporte notamment en matière de droits et de libertés, nombre de dispositions de fond que les autorités publiques ne peuvent méconnaître dans l'exercice de leurs attributions.

Constitution, Déclaration de 1789, Préambule de 1946.

On pourrait dire en guise de devinette que « toute la Constitution n'est pas dans la Constitution ». Cette espèce de jeu de mots se justifierait par le fait que, par son Préambule, la Constitution de 1958 incorpore à son propre texte, mais sans les reproduire, les termes de la Déclaration de 1789 et ceux du Préambule de la Constitution précédente (1946) qui complète la Déclaration par l'énoncé de « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps ». Le Conseil constitutionnel a reconnu dès lors aux règles et aux principes posés par ces textes de 1789 et de 1946 une valeur constitutionnelle égale à celle des dispositions figurant dans le corps même du texte de la Constitution de 1958.

Ainsi l'ensemble des règles de nature et de niveau constitutionnels qui composent la Constitution, au sens plein du terme, est formé de parties datant de périodes différentes. Il s'ensuit assez souvent que certaines contradictions apparaissent entre elles, notamment par exemple entre les principes de 1789 inspirés par l'individualisme libéral et ceux de 1946 teintés de droit social sinon de socialisme. La solution de ces difficultés renvoie au problème général de l'interprétation de la Constitution dont on dira plus loin quelques mots.

Constitution, lois organiques, lois ordinaires

Certaines questions intéressant l'organisation de l'Etat et l'exercice du pouvoir ne sont pas traitées par la Constitution qui les renvoie à la loi.

Dans certains cas (statut de la magistrature par exemple) le Parlement doit alors voter des lois organiques selon une procédure plus difficile que celle des lois ordinaires. Les lois organiques ont une valeur supérieure à celle des lois ordinaires mais inférieure à celle de la Constitution.

Dans d'autres cas, la Constitution renvoie à la simple loi « ordinaire ». Par exemple le mode de scrutin pour l'élection des députés est fixé par une loi ordinaire malgré l'importance politique considérable qui s'attache au choix entre scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

La Constitution du droit français

La tradition française antérieure à 1958 donnait à la Constitution une portée plus politique que juridique. Le droit constitutionnel traitait du pouvoir politique ; il n'était pas porteur de principes fondamentaux effectivement valables hors du droit public.

Cette situation a profondément changé. Non seulement la Constitution est directement présente et agissante dans les domaines du droit public (droit administratif, droit fiscal notamment) mais elle intervient en droit pénal et en droit privé. Beaucoup de décisions du Conseil Constitutionnel ont pour objet de contrôler la constitutionnalité de lois concernant les personnes privées en matière civile, commerciale, sociale, etc...

Les raisons de cette nouveauté sont claires : la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 et du Préambule de 1946 a incorporé à la Constitution des principes essentiels intéressant la vie privée des individus et des groupes. La fidélité à la Constitution ne doit pas être moindre pour les lois « de droit privé » que pour les lois « de droit public ».

Présence et avenir de la Constitution

Même si elle est dans beaucoup de cas invisible, la Constitution est toujours présente dans notre vie juridique. En tant que réglant ce que l'on pourrait appeler la mécanique politique, elle est beaucoup plus respectée que ses devancières. En tant que charte de la société française elle assure la protection des droits de l'homme et des libertés. En somme, elle est le fondement de l'Etat de droit.

S'il en est ainsi, c'est en grande partie parce que la Constitution de 1958 a institué un organe chargé de contrôler la constitutionnalité des lois : le Conseil constitutionnel. Longtemps en France le contrôle de la constitutionnalité des lois a été écarté en vertu de l'idée que la loi votée par les représentants de la nation exprime la volonté générale et procède donc de la souveraineté nationale. Mais une analyse plus exacte a prévalu : l'expression initiale et fondamentale de la volonté nationale se trouve dans la Constitution et il n'est nullement anti-démocratique que cet exercice soit contrôlé. Au contraire, ce contrôle assure le respect de la souveraineté de la nation à son plus haut niveau, celui de la Constitution. Ce que résume une décision du Conseil constitutionnel du 23 août 1985 selon laquelle « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ».

Le juge constitutionnel doit éviter deux écueils de bords opposés :

- d'une part lire la Constitution dans un sens purement littéral et donc se refuser le droit et le droit qu'en cas de besoin à tout juge d'interpréter « constructivement » les textes à appliquer ;
- d'autre part sous couvert d'interprétation ou sous un autre prétexte, consacrer, fût-ce avec de bonnes intentions, des principes qui même indirectement ne procèdent pas d'un texte de valeur constitutionnelle mais d'une préférence personnelle et donc usurper le pouvoir constituant. Malgré les regrets qu'expriment quelquefois certains auteurs au sujet de la « timidité » du Conseil constitutionnel celui-ci n'a pas jusqu'ici débordé le cadre que l'on vient d'indiquer.

D'une façon plus générale on peut prendre acte de certaines constatations positives, assez originales qu'appelle par rapport à l'expérience française, la Constitution de 1958. Celle-ci est acceptée par la très grande majorité des Français ; le révisionnisme ne s'exerce que sur des points particuliers ne mettant pas en cause l'économie générale du texte ; celui-ci a été complété par de pratiques souples qui ont permis sans crise juridique de faire face à des alternances et à des configurations politiques variées. Tout cela est de bon augure quant à l'espérance de vie mais n'est pas une garantie contre les hasards de l'histoire. Peut-être ce que la Constitution de 1958 a apporté de plus neuf et de plus assuré pour l'avenir, c'est cette « présence » que l'on signalait plus haut. La Constitution n'est plus alternativement, comme très souvent dans le passé, un majestueux document philosophique ou un code de la route parlementaire, dans les deux cas étranger au citoyen et à sa vie personnelle et quotidienne. Elle est descendue parmi les hommes. Espérons que, avec le texte de 1958 ou après lui, elle ne les quittera pas.

Sous-thème 2 :

LA REVISION DES CONSTITUTIONS

I. Note introductive

La Constitution, pour importante qu'elle soit, n'est pas un texte figé. Il est dans l'ordre normal des choses que le droit puisse accompagner la réalité sociale voire même la précéder. Dans ces conditions, le droit constitutionnel admet la possibilité d'opérer quelques modifications du texte constitutionnel de façon à l'adapter, le cas échéant, aux évolutions de la vie politique ou de la politique internationale de l'Etat.

Une constitution n'est donc jamais un document intangible. Les rédacteurs de la première Constitution française, datée du 3 septembre 1791, l'avaient déjà rappelé, en énonçant le principe suivant lequel « la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution » (Titre VII, article 1^{er}). Dans le même ordre de préoccupations, les rédacteurs de la Constitution montagnarde du 24 juin 1893 avaient prévu dans sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, un article 28 qui statuait ainsi : « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ».

Tout cela signifie que s'il est vrai que la Constitution est la norme juridique suprême, il est tout aussi vrai que le pouvoir constituant ne saurait être lié par elle. C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel français avait, dans la période récente, considéré : « Le pouvoir Constituant est souverain, il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter les dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée » (cf. Décision n°91-298 DC, du 24 juillet 1991 ; cf. dans le même sens, Décision 92-312 DC du 2 septembre 1992).

Par Pouvoir Constituant, il convient d'entendre le pouvoir d'adopter une Constitution ou de modifier une Constitution en vigueur. Le Pouvoir Constituant est dit « originaire » lorsqu'il établit une nouvelle Constitution. Dans les pays qui adhèrent à l'idéal démocratique, il est admis que le détenteur du pouvoir constituant originaire est le peuple ou une Assemblée Constituante élue par lui. Le pouvoir Constituant est dit « dérivé » ou « institué » lorsqu'il intervient pour modifier la Constitution conformément à la procédure établie par cette dernière. Il va sans dire que le pouvoir constituant dérivé agit différemment selon qu'il s'agisse de réviser une Constitution rigide ou une Constitution souple.

Une Constitution est dite « rigide » lorsqu'elle exige une procédure spéciale, différente de celle du vote des lois ordinaires, pour sa modification. La Constitution rigide garantit donc la supériorité de ses dispositions sur les lois ordinaires.

En revanche, une Constitution est dite « souple » lorsqu'elle peut être modifiée par le parlement dans les mêmes formes que les lois ordinaires.

Une Constitution souple n'a donc pas de supériorité sur les lois ordinaires. Ne se distinguant pas par sa forme des lois ordinaires, elle occupe le même rang que ces dernières dans la hiérarchie des normes et peut donc être modifiée par elles. Dans un tel système, une loi qui contredit la Constitution est en réalité une loi qui modifie la Constitution. Dans cette séance, l'accent sera mis sur le pouvoir constituant dérivé, c'est-à-dire sur la pratique des révisions et sur les différentes étapes de la révision constitutionnelle.

Ce sera aussi l'occasion de revenir sur la méthodologie de la Dissertation.

II. Bibliographie

Consulter les manuels habituels de droit constitutionnel et en particulier les parties consacrées aux révisions constitutionnelles

- **G. BERLIA**, « Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 octobre 1962 », RDP 1962, pp. 936 et s.
- **F.M. DJEDJRO**, « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones – Esquisse de bilan », RDP 1992, pp. 113-134.
- **M. POUZET**, « Les procédures de révision constitutionnelle », in *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979.
- **J.M. NZOUANKEU**, « La révision constitutionnelle du 1^{er} mai 1983 et la restauration du régime présidentiel », *Revue des Institutions politiques et administratives du Sénégal*, n°8, Octobre – Décembre 1983, pp. 618-651.
- **N.V. TUONG**, « La procédure de révision de la Constitution de 1958 », *Semaine Juridique (JCP)*, 1992, I, 3582, pp. 215-221.
- **D. GAXIE**, « Commentaire de l'article 89 de la Constitution », in *La Constitution de la République française*, Paris, Economica Ed., 2^e éd..
- **G. VEDEL**, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, 1993.
- **B. MATHIEU**, « La supra constitutionnalité existe-t-elle ? », *Les Petites Affiches*, 8 mars 1995.
- **R. BADINTER**, « Le Conseil Constitutionnel et le pouvoir constituant », *Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998.

- **P. Avril et J. GICQUEL**, « L'apport de la révision à la procédure parlementaire », *Revue française de droit constitutionnel*, n°11, 1992, pp.439-455.
- **G. BURDEAU**, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, Thèse, Paris, 1930 .
- **CL. KLEIN**, *Théorie et Pratiques du Pouvoir Constituant*, 1996.
- **PH. André-Vincent**, *Les révolutions et le droit*, 1974.
- **M.F. RIGAUX**, *La Théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Ed. Larcier, 1985.
- **NGUYEN QUOC DINH**, « La loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics », RDP, 1946.
- **G. LIET-VEAUX**, « La fraude à la Constitution », RDP, 1943.
- **G. BERLIA**, « La loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 », RDP 1944.
- **Guy CARCASSONNE**, « Surprises, surprises... Les révisions de la Constitution », RDP 1998, n°5/6, pp.1486-1497.
- **Jean WALINE**, « Les révisions de la Constitution de 1958 », *Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, pp.235-250.
- **François LUCHAIRE**, « Le droit d'asile et la révision de la Constitution », RDP 1994, n°1, pp. 5-40.
- **Stéphane – Pierré – CAPS**, « Les révisions de la Constitution de la Cinquième République : temps, conflits et stratégies », RDP 1998, n°2, pp. 409-4431.

III. DOCUMENTS :

- **Document n°1** : Dominique Rousseau, « La révision de la Constitution sous la Ve République » ([http : //www. Elysee.fr](http://www.Elysee.fr) ; www.conseil-constitutionnel.fr).
- **Document n°2** : Articles 11.
- **Document n°3** : Article V de la Constitution des Etats Unis d'Amérique.
- **Document n°4** : Article 51 (alinéa 1) de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

IV. Exercices.

EXERCICE : DISSERTATION JURIDIQUE

GROUPES DU LUNDI :

Sujet : La révision selon l'article 103 de la Constitution du Sénégal

GROUPES DU MARDI :

Sujet : Les limites de la révision constitutionnelle au Sénégal

Document n°1

Dominique ROUSSEAU, La Révision de la Constitution sous la Vème République

Après quarante ans, la Constitution de 1958 se reconnaît-elle ?

En 1958, le Parlement se réunissait en deux sessions ordinaires de trois mois par an ; aujourd'hui il se réunit en une session unique continue de neuf mois. En 1958, le président était élu par un collège de 80.000 grands électeurs ; aujourd'hui, il est directement élu par le peuple. En 1958, le Conseil constitutionnel était limité au rôle de gardien des prérogatives normatives du gouvernement ; aujourd'hui, il veille au respect des droits fondamentaux. En 1958, la souveraineté nationale était jugée intangible ; aujourd'hui, elle ne fait plus obstacle à des transferts de compétence dans les domaines aussi sensibles que la monnaie ou la politique d'immigration. En 1958, ... Cette présentation en opposition pourrait encore se prolonger puisque la Constitution de 1958 a « subi », à ce jour (29 mars 2003), dix-sept révisions, et d'autres révisions sont en perspective. En d'autres termes, si la France vit depuis 1958 avec la même Constitution –ce qui représente, au regard de son histoire, un petit exploit- cette Constitution n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était en 1958 !

Rien d'anormal à cela. Toute Constitution prévoit toujours que ses dispositions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées. Aussi fiers soient-ils de leur œuvre, les constituants restent assez sages pour savoir que leur travail n'est jamais parfait, que l'usage du texte peut faire apparaître des difficultés inédites ou imprévisibles au moment de sa conception, ou encore que la marche du temps et l'évolution de la société peuvent susciter de nouvelles exigences constitutionnelles. Cette sagesse, au demeurant, se nourrit d'une philosophie politique, celle qui fait de la nation souveraine l'origine de tout et qui postule, en conséquence, sa totale et permanente liberté : la nation n'est pas faite par la Constitution, c'est elle qui fait la Constitution et reste constamment maître de son contenu. SIEYES, dans « Qu'est-ce que le Tiers Etat ? », l'affirme sans détour : « il serait ridicule de supposer la nation liée elle-même par la Constitution à laquelle elle a assujéti ses mandataires. Non seulement la nation n'est pas soumise à une Constitution, mais elle ne peut pas l'être, mais elle ne doit pas l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas ». Et, dans son article 28, la mythique Constitution du 24 juin 1793 traduit cette philosophie en un principe clair :

« un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ».

Cette totale liberté constituante du peuple, parfaitement compréhensible dans son principe démocratique rencontre cependant sur son chemin d'autres exigences, également démocratiques, qui justifient une codification du pouvoir de révision. Une Constitution, en effet n'est pas un texte ordinaire ; c'est la Loi des lois, l'acte solennel par lequel une société déclare les principes qui la fondent, qui la rassemblent et qui l'organisent. Ce texte-là ne peut être changé aussi facilement qu'une loi ordinaire ; il faut une procédure particulière, plus solennelle, plus exigeante, qui corresponde à la qualité de l'acte à modifier ; il faut distinguer le pouvoir de faire les lois du pouvoir de révision la Loi. Comme la plupart des Constitutions, celle de 1958 opère cette distinction en réservant un titre spécial à la révision constitutionnelle –le titre XVI- et un article unique –l'article 89.

Ces dispositions particulières règlent quatre questions :

- L'initiative de la révision. Elle appartient « concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement ». Initiative partagée donc entre les parlementaires et l'exécutif, mais surtout au sein même de l'exécutif : ni le Président ni le premier ministre ne peuvent engager seul une procédure de révision ; le Président doit attendre – ou provoquer – la réponse du Président à sa proposition. Quand l'initiative de la révision vient de l'exécutif, l'accord du Président et du Premier ministre est ainsi nécessaire ; exigence relativement facile à satisfaire si l'un et l'autre appartiennent à la même famille politique, beaucoup moins dans l'hypothèse d'une cohabitation au sommet de l'Etat.
- L'adoption du projet ou de la proposition. Qu'il vienne de l'exécutif – projet – ou des parlementaires – proposition – le texte doit être voté par chacune des deux assemblées « en termes identiques ». La précision est importante. A la différence de la procédure législative ordinaire où le Premier ministre peut, en cas de désaccord persistant entre les deux chambres, provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire pour tenter d'aboutir à un texte commun – et même demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement – la procédure de révision ne prévoit aucun moyen de forcer l'accord entre députés et sénateurs. Ici, les deux assemblées ont un égal pouvoir ; en maintenant sa rédaction, en refusant de prendre en compte les modifications de l'autre, chacune peut faire durer les débats indéfiniment et, de fait, bloquer la révision. Plusieurs projets ont ainsi échoué à ce stade, par obstruction du Sénat : l'extension du champ de référendum (1984), l'extension aux personnes du droit de provoquer le contrôle de la conformité d'une loi aux droits fondamentaux (1990, 1993)...

-

- La ratification. Deux situations doivent être distinguées : ou les parlementaires sont à l'origine de la révision, et la ratification se fait obligatoirement par référendum ; ou l'exécutif est à l'origine, et le Président de la République a le choix entre la ratification par référendum ou la ratification par le Congrès. Le Congrès est la réunion, dans une même salle et au château de Versailles, des députés et des sénateurs qui doivent voter le projet à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés pour qu'il soit ratifié. La raison de cette différence de traitement entre projet et proposition est, évidemment, politique : le général De Gaulle craignait que les initiatives parlementaires de révision aient pour objet de détruire son œuvre ; aussi, connaissant la très grande réserve des députés et sénateurs à l'égard de la pratique référendaire, il espérait limiter leur « envies » de révision en les soumettant obligatoirement au référendum. Il n'avait pas tort.

- Les limites de la révision. Elles peuvent être classées en deux catégories principales. D'abord les limites justifiées par les circonstances ; pour éviter que les révisions se fassent sous la pression de l'occupant ou d'un conflit, il est interdit d'engager ou de poursuivre une procédure de révision « lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » ; pour éviter aussi qu'un Président « intérimaire » ne profite de la situation, l'usage de l'article 89 est interdit « durant la vacance de la Présidence de la République » ; pour éviter encore qu'un Président en exercice en saisisse l'occasion d'une crise exceptionnelle, il lui est interdit – par la décision du Conseil constitutionnel du 2 septembre 1992 – de changer la Constitution lorsqu'il fait application des pouvoirs de l'article 16. Ensuite, des limites portant sur le contenu : « La forme républicaine du gouvernement, précise le dernier alinéa 89, ne peut faire l'objet d'une révision ». Si l'obligation de respecter la « forme républicaine » signifie l'interdiction de rétablir la monarchie ou l'empire, la limite imposée au pouvoir de révision est faible car le risque d'un tel rétablissement est lui-même faible ; si, en revanche, l'expression signifie obligation de respecter les valeurs et principes qui donnent à un régime sa « forme républicaine » - par exemple, la laïcité, le service public, l'égalité, la fraternité, ; ...-la liberté du pouvoir constituant se trouverait fortement réduite. Si cette question d'interprétation reste en suspens, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision du 2 septembre 1992, l'ensemble de ces limites et laissé entendre qu'il pourrait, le cas échéant, sanctionner leur non respect. Mais, l'article 89 n'interdisant pas une révision des limites qu'il pose, le pouvoir constituant pourrait parfaitement les supprimer et retrouver ainsi une totale liberté de décision, y compris pour modifier la forme républicaine du gouvernement

Et l'article 11 ? Une révision de la Constitution est-elle possible par le moyen de l'article 11 ? En 1958, chacun s'accordait pour considérer que la Constitution définissait une seule procédure de révision, celle prévue à l'article 89. Mais, en 1962, l'utilisation par le général De Gaulle de l'article 11 pour modifier le mode d'élection du Président de la oblige à reprendre la lecture de cet article, et en particulier de la disposition prévoyant que peut être soumis au référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ». Or, juridiquement, il est clair qu'un des objets principaux d'une Constitution est d'organiser les pouvoirs publics ; la première loi constitutionnelle de la IIIe République est, d'ailleurs, intitulée « loi relative à l'organisation des pouvoirs publics ». La possibilité d'une révision par le moyen de l'article 11 est donc constitutionnellement défendable. Pourtant, ce sont surtout

des considérations politiques qui ont été avancées pour justifier l'usage de l'article 11. La procédure qu'il institue procure, en effet, deux « avantages » -qui peuvent être lus aussi comme deux « inconvénients » :

- a mise hors jeu du Parlement. Avec l'article 11, le projet de révision, présenté par le Président de la République sur proposition du Premier ministre, n'est ni discuté ni voté par les chambres ; il est directement soumis au vote du peuple par référendum. La seule obligation pour le gouvernement est de faire sa proposition de révision pendant la durée des sessions parlementaires et de l'accompagner d'une déclaration suivie d'un débat dans chacune des deux assemblées ; mais aucun travail ni, a fortiori, aucun vote sur le projet lui-même ne sont prévus. Un Parlement en désaccord avec le projet ne pourrait manifester son opposition que par le dépôt et le vote d'une motion de censure.

- La suppression des limites. L'article 11 ne prévoit aucune limite de circonstances ou de contenu à l'exercice du pouvoir de modifier directement par référendum l'organisation des pouvoirs publics. Sauf à considérer que les limites énoncées à l'article 89 sont également valables pour l'article 11 –mais aucun renvoi n'est fait d'un article à l'autre – le pouvoir de révision est, ici, totalement libre.

Au fond, l'article 11 ne s'est imposé comme modalité possible de révision que parce que l'article 89 donne au Sénat, chambre haute issue d'un suffrage indirect, un pouvoir de blocage ; hostile, en 1962, à l'élection populaire du Chef de l'Etat, il n'aurait jamais laissé « passer » cette révision par la procédure de l'article 89. Contourner le refus prévisible du Sénat fut sans doute, à cette époque, la véritable raison du recours à l'article 11.

Au demeurant, l'article 11 n'a été utilisé que deux fois comme moyen de révision, en 1962 et, sans succès, en 1969, alors que l'article 89 l'a été à neuf reprises ; ce dernier reste ainsi la procédure de droit commun de la révision constitutionnelle. Mais, article 11 ou article 89, à trop souvent changer la Constitution il arrive qu'un pays change, sans s'en apercevoir, de Constituer ; la meilleure solution, alors, est peut-être que le peuple reprenne, dans sa globalité, son pouvoir constituant.

Document 2

Article 11 Constitution française du 4 octobre 1958 (*loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008*).

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique. Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation ».

Document n°3

Article V de la Constitution des États Unis d'Amérique

Le Congrès, toutefois que les deux tiers des membres des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette constitution ou bien, si les législatures des deux tiers des Etats en font la demande, il réunira une Convention pour proposer des amendements, ces amendements dans un cas comme dans l'autre seront validés à tous Etats et en tout point, comme partie intégrante de cette Constitution quand ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des Etats ou par les trois quarts des conventions réunies à cet effet dans chacun des Etats, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le congrès.

Toutefois, il ne pourra être fait amendement, de quelque nature que ce soit avant l'année 1790 sur la première et sur la quatrième classe de la neuvième section du premier article et aucun Etat ne pourra être privé, sans son consentement, de légalité de suffrage au Sénat.

Document n°4

Article 51 (Alinéa 1) de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

« Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum ».

Sous – thème n° 3 LE CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

I - Note introductive

Le contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques est la manifestation et la sanction de la suprématie de la constitution dans la hiérarchie des actes juridiques.

Pour être effective, cette suprématie suppose l'existence de certaines techniques qui en constituent le support, la garantie. Parmi celles-ci, il y a les procédures de contrôle, conçues comme un ensemble d'opérations par lequel on vérifie la conformité tant formelle que matérielle des normes inférieures par rapport à la constitution.

Il y a ensuite, le problème de l'organe chargé d'assurer le contrôle, en effet celui-ci peut être juridictionnel ou politique.

C'est l'ensemble de ces problèmes sommairement relatés ci-dessus, et qui n'en excluent pas d'autres, qu'il faut tenter de cerner dans le cadre de ce thème.

II – Bibliographie

A. Ouvrages

Consulter les manuels habituels de droit constitutionnel et en particulier les parties consacrées au contrôle de constitutionnalité.

- **BEGUIN J.C.**, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois en France » (Préface M. Fromont) Economica, 1982, 487p.

- **BLONDEL A.**, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois » thèse de doctorat en droit, Aix-en-Provence 1927, 370p.

- **GALLAND H.**, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux Etats- Unis » 1932, Thèse de doctorat à l'Université de Lyon, Paris, Sirey, 252p.

- **WIBOLIC P.**, « Le contrôle juridictionnel des lois et sa légitimité : développements récents dans les pays socialistes Uppsala, Association internationale des sciences juridiques 1984, 52 p.

B. Articles

- **CHEROT J.Y.**, « L'exception d'inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel » AJDA 1982, pp. 59-71.

- **CRISAFFULLI V.**, « Le système de constitutionnalité des lois en Italie RDP, 1968, pp. 83-132.

- **EISENMANN CH.**, « Le contrôle juridictionnel des lois en France » Bruxelles, 1973, pp. 71-95.

- **FAVOREU L.**, « Actualité et légitimité du contrôle juridictionnel des lois en Europe occidentale » in Revue de droit public, 1984, pp. 1147 et s.
- **LAMBERT J.**, « Les origines du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois fédérales aux Etats-Unis », in Revue de droit public, 1931 pp. 5 et s.
- **KELSEN H.**, « La garantie juridictionnelle de la constitution » in Revue du droit public 1928, pp. 197-257.

Sur le Sénégal, vous pouvez consulter :

- **SALL B.**, « Contrôle de constitutionnalité des lois organiques techniques d'inséparabilité et portée du principe de la hiérarchie des normes dans la jurisprudence de la Cour suprême du Sénégal » novembre 1992, RDP.
- **SY P.M. et FALL I.M.**, « Le renouveau du contrôle de la constitutionnalité des lois au Sénégal : mythe ou réalité. Communication présentées lors du colloque de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix, novembre 1997, 14p.
- **SYLLA S.**, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Sénégal, RIPAS n°11, oct.-nov. 1984.

III. DOCUMENTS :

1° **Bernard Chantebout** extrait *Droit constitutionnel et sciences politiques*, Armand Colin, 6^e éd. 1985, p.51-54.

2° Extraits du **Monde** des 25 et 26 mars 1990 « Un projet de réforme de la loi fondamentale par TH. Bréhier.

3° **Claude Leclerc** , *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 9^e éd. Litec, Paris, 1995, pp. 114-115.

IV. EXERCICES :DISSERTATION JURIDIQUE

GROUPE DU LUNDI :

Sujet : Le contrôle de constitutionnalité par voie d'action

GROUPE DU MARDI :

Sujet : Le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception.

V. DOCUMENTS.

Document n°1

Bernard Chantebout, Droit constitutionnel et sciences politiques, Armand Colin, 6^e éd. 1985, p.51-54. (extrait).

Le mécanisme de la sanction juridique consiste à faire constituer par un organisme approprié qu'un acte juridique accompli par une autorité publique a été pris en violation de la constitution, et est en conséquence dépourvu de toute force juridique

Mais c'est surtout à l'égard des lois que le problème de l'existence d'un contrôle de la constitutionnalité.

Dans le cadre du contrôle par voie d'exception, l'initiative de la procédure est laissée aux citoyens engagés dans un procès où devrait s'appliquer le texte innominé. Le mécanisme est le suivant : un procès oppose deux personnes, l'une d'elle invoque à son profit un texte favorable à sa cause, ce que l'autre partie remise au motif qu'il est sans valeur, étant contraire à la constitution, en termes techniques, on dit que ce second plaideur soulève l'exception d'inconstitutionnalité.

Aux Etat Unis toutes les juridictions sont habilitées à exercer ce contrôle de constitutionnalité des lois. Mais naturellement étant donné les conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité, l'affaire reviendra par voie d'appels successifs devant la cour suprême organisme placé au sommet de l'appareil judiciaire qui statuera en dernier ressort.

Document n°2

Extraits du Monde des 25 t 26 mars 1990.

« En effet, les citoyens pourront saisir le conseil constitutionnel. Le conseil des ministres du mercredi 28 mars 1990 a approuvé le projet de réforme de la constitution élargissant la possibilité de saisine du conseil constitutionnel à tous les justiciables, estimant que leurs droits fondamentaux sont mis en mal par une disposition législative. C'est la concrétisation d'un souhait émis par le Président de la République le 14 juillet 1989 (...).

Le principe de base est clair, un justiciable, estimant contraire à la constitution un texte législatif lui étant appliqué par une juridiction, pourra soulever une exception d'inconstitutionnalité. Si les magistrats la trouvent justifiée, sans que leur décision soit susceptible d'appel, ils la transmettront au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation suivant l'organe de contrôle dont ils relèvent. Ceux-ci auront trois mois pour décider si cette demande est « sérieuse ». S'ils répondent « oui » le dossier sera envoyé qu Conseil constitutionnel, qui aura à son tour, trois mois pour se prononcer.

Trois les textes législatifs seront susceptibles d'être ainsi contrôlés, qu'ils aient été adoptés par le parlement, par le peuple lors d'un référendum par le gouvernement sous la forme d'ordonnance. Les traités y seront donc eux aussi. Un temps M. Badinter avait envisagé que puisse être vérifiée seulement la constitutionnalité des textes postérieurs à l'introduction du principe dans ce système français, c'est à dire en 1958. L'idée n'a pas été retenue puisque, justement l'objectif, est de nettoyer petit à petit l'ensemble de la législation. En revanche, ne sont concernés que les « dispositions de loi » ce qui veut dire que la procédure de leur adoption ne pourra pas être contrôlée à la demande de simples citoyens.

Document n°3

Claude Leclerc, Droit constitutionnel et Institutions politiques,

9^e éd. Litec, Paris, 1995, pp. 114-115.

Dans les démocraties occidentales, qui se caractérisent par le principe de légalité, il est nécessaire que le contrôle de la conformité des lois aux constitutions soit assuré, sinon la primauté des constitutions ne serait qu'une simple affirmation de principe, vide de contenu et privée d'efficacité.

Il ne faut pas l'oublier, le contrôle de constitutionnalité des lois, c'est à dire celui qui est destiné à assurer la conformité des lois à la Constitution, rigide par définition, doit être établi essentiellement dans l'intérêt des citoyens. En démocratie libérale, l'homme est une fin : les institutions, les régimes politiques, doivent fonctionner essentiellement dans son intérêt, et le droit constitutionnel qu'un auteur moderne comme Jean Gicquel qualifie de classique, doit offrir au citoyen un certain nombre de droits et de garanties contre l'Etat dont la puissance pourrait être opprimante. Si c'était le cas, on sortirait de la démocratie.

Cependant, en droit constitutionnel comparé, le contrôle de constitutionnalité des lois n'est pas seulement réservé aux citoyens, quand il existe : il peut aussi être le fait des organes de l'Etat. Dans ce cas, il ne vise plus à empêcher que l'Etat empiète sur les libertés publiques ; il se manifeste plutôt comme une fonction chargée d'assurer la régulation des pouvoirs. Ce sera une de ses expressions dans l'Etat fédéral, mais on constate qu'en général dans ce type d'Etat, le simple citoyen aura la possibilité de saisir l'organe juridictionnel des atteintes qu'une loi porte à la Constitution : c'est le cas notamment aux Etats Unis et en République fédérale allemande.

De tous les systèmes mis en place, celui des Etats Unis apparaît comme le plus perfectionné.